



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 33537

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes des personnes âgées de plus de 70 ans dont l'état de santé nécessite une aide. L'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale publiée le 27 décembre 1998 au Journal officiel a prévu de limiter, à compter du 1er avril 1999, l'exonération des charges patronales de sécurité sociale dont bénéficiaient tous les particuliers employeurs âgés de plus de 70 ans. Le décret d'application est paru le 11 juin 1999 mais les arrêtés et circulaires détaillant les formulaires à remplir et définissant les modèles ne sont toujours pas parus. Il en résulte un dysfonctionnement au niveau des URSSAF. Il paraît urgent de surseoir à l'application de textes dont les modalités pratiques sont mal définies et qui portent une atteinte grave à la dignité des personnes âgées et fragiles. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les conditions d'application de l'article L. 241-10 issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 ont fait l'objet d'un décret et d'un arrêté en date du 9 juin 1999, tous deux publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 1999. Un document détaillant les conditions auxquelles les personnes âgées d'au moins soixant-dix ans doivent satisfaire pour prétendre à l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale avait été adressé aux particuliers employeurs au cours du premier trimestre 1999. En outre, les particuliers employeurs se sont vus accorder un délai supplémentaire pour demander l'exonération totale des cotisations patronales dues au titre des deuxième et troisième trimestres 1999 : sous réserve que les conditions de dépendance requises soient par ailleurs remplies, cette demande pouvait être présentée à l'URSSAF jusqu'à la fin de l'année 1999, alors qu'en application de l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure de demande de cette exonération, le droit est normalement ouvert à compter du premier jour du trimestre au cours duquel la demande a été reçue ou déposée à l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33537

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1999, page 4650

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3819